

**Arrêté n° 2A-2024-11-19-00001 du 19 novembre 2024  
portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud***

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.163-3 à L.163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-07-00004 du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2024-10-29-00002 du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** que les services de Météo-France annoncent un épisode de vent fort sur le département de la Corse-du-Sud à compter du mardi 19 novembre pouvant générer un risque important d'incendie ;

**Considérant** également le niveau de sécheresse très marqué sur certaines parties du territoire, et notamment la façade Est et l'extrême Sud du département ;

**Considérant** le niveau de risque important d'incendie sur le département à compter du mardi 19 novembre 2024 ;

**Considérant**, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit du mardi 19 novembre au vendredi 22 novembre 2024 inclus sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

**Article 2** – Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

**Article 3** – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).